



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« patinoire métropolitaine »
sur la commune de Saint-Etienne
(département de la Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3781

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3781, déposée par Saint-Etienne Métropole représentée par son président, Monsieur Gaël Perdriau le 5 mai 2022, complétée le 14 juin, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 juillet 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 28 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une nouvelle patinoire métropolitaine sur la commune de Saint-Etienne (Loire) au sein de la Zone d'aménagement concertée de Châteaureux créée en 2007, à proximité de la gare ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants sur un terrain d'une superficie de 6 813 m² pour une surface dans œuvre totale de 6 407 m²:

- Construction d'une patinoire double pistes avec :
 - piste sportive de 58 x 28 m et piste ludique de 42 x 19 m ;
 - capacité d'accueil de 600 spectateurs assis et 100 spectateurs debout ;
 - vestiaires ;
 - sanitaires ;
 - salle de préparation physique ;
 - cafétéria ;
- Aménagement d'une aire de stationnement pour le personnel sur 282,9 m² ;
- Démolition de l'ancienne patinoire rue Jules Janin ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d : *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet intervient en renouvellement urbain et ne contribue donc pas à l'artificialisation de nouveaux espaces ;

Considérant que le dossier comporte une étude de pollution des sols débouchant sur des recommandations que le projet devra respecter, notamment :

- ne pas utiliser les eaux souterraines au droit du site ;
- gérer spécifiquement, au cours des travaux de terrassement, les matériaux pollués aux composés organiques halogénés volatiles identifiées sur le site ;
- mettre en place des canalisations pour l'amenée d'eau potable en matériaux non perméables et non poreux et installées dans le sous-sol après décaissement préalable des terres polluées en place et avec remblaiement par des matériaux sains ;
- couvrir systématiquement les sols (dalle béton, enrobé ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm compactés couplée à un grillage avertisseur) ;
- mettre en œuvre une ventilation minimale au sein du bâtiment permettant d'assurer un renouvellement d'air de 0,5 volume par heure, soit 12 volumes par jour dans les pièces en rez-de-chaussée ;
- faire appel à un bureau d'étude spécialisé pour approfondir le niveau de connaissance de l'état environnemental du site une fois le projet défini de manière plus avancée pour optimiser la prise en compte de la pollution des sols avec la définition d'un plan de gestion précis de cette pollution ;

Considérant les engagements du porteur de projet en matière de prise en compte de l'environnement présentés dans la note environnementale jointe au dossier, en matière de consommation énergétique, de gestion de l'eau, ou encore en phase de chantier avec notamment :

- la création d'espaces verts et de toitures végétalisées ;
- une isolation thermique des bâtiments renforcée ;
- une conception architecturale des bâtiments destinée à limiter les déperditions énergétiques ;
- la mise en place de panneaux solaires en toiture pour de l'autoconsommation ;
- l'usage d'équipements hydro-économiques et la récupération des eaux pluviales de toiture pour l'alimentation des WC, l'arrosage, ou le nettoyage des extérieurs ;
- la mise en place d'une charte de chantier à faible impact environnemental et le suivi de son application ;

Considérant que le dossier indique que les bâtiments seront dotés d'une isolation acoustique très performante pour limiter au maximum les nuisances sonores liées au fonctionnement du site ;

Considérant que le projet situé en centre-ville bénéficie d'une desserte en transport collectif et par modes actifs (pédon, deux-roues, ...) qui permet une fréquentation de l'activité en limitant l'usage de la voiture individuelle ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels, et des engagements du porteur de projet, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de patinoire métropolitaine, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3781 présenté par Saint-Etienne Métropole représentée par son président, Monsieur Gaël Perdriau, concernant la commune de Saint-Etienne (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 juillet 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03